

C111 L'expertise des sinistres : notions avancées

Addenda de septembre 2017

(À intégrer à l'édition 2009 du manuel)

Leçon 2, page 16 – Veuillez insérer ce qui suit à la fin du deuxième paragraphe, sous « La responsabilité enfants et des parents » :

Au Québec, le Code civil stipule qu'une personne doit être « douée de raison » afin de pouvoir être tenue responsable de tout acte fautif qu'elle aurait commis. Pour déterminer si la personne est effectivement douée de raison, les tribunaux évaluent la capacité de cette personne à distinguer le bien du mal. Il se peut qu'une personne qui est frappée d'incapacité mentale ne soit pas en mesure de satisfaire à ces critères. De plus, certaines personnes d'âge mineur sont réputées, aux fins de la législation, ne pas être douées de raison (par exemple, les enfants âgés de moins de sept ans).

Les parents et les personnes titulaires de l'autorité parentale sont responsables de tout acte qui est commis par un mineur et qui cause des dommages, à moins qu'ils ne réussissent à prouver que le mineur a été adéquatement supervisé et bien éduqué. Les parents devront, par exemple, prouver qu'ils ont effectivement averti leur enfant de ne pas utiliser d'objets dangereux (comme un couteau, un lance-pierre ou un briquet), qu'ils ne lui ont pas enseigné de mauvaises habitudes de vie, que leur enfant se comportait bien à l'école, qu'il avait de bons résultats scolaires, etc. La preuve doit être à la fois de nature générale (l'enfant a reçu une bonne éducation) et précise (l'enfant était étroitement surveillé au moment de l'incident).

Article 1459 du Code civil du Québec

Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.

Celui qui a été déchu de l'autorité parentale est tenu de la même façon, si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui a donnée.

Leçon 4, page 5 – Veuillez supprimer la section « Île-du-Prince-Édouard ».

Leçon 4, page 6 – Veuillez remplacer la section « Nouveau-Brunswick » par ce qui suit :

Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard

Comme c'est le cas en Ontario, l'assurance automobile est entièrement distribuée par l'entremise du secteur privé au Nouveau-Brunswick. De plus, tout comme en Ontario, le Nouveau-Brunswick a adopté sa propre version de la police d'assurance automobile, formule des propriétaires.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, la garantie Responsabilité civile est obligatoire. Le montant minimum exigé est de 200 000 \$ au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, et de 500 000 \$ en Nouvelle-Écosse. Il est possible de se procurer une garantie facultative

permettant d'augmenter ce montant, qui peut être porté à un ou deux millions de dollars. Les garanties Indemnités d'accident et Non-assurance des tiers sont également obligatoires.

Les automobilistes blessés ont le droit de poursuivre pour souffrances et douleurs au Nouveau-Brunswick. Toutefois, l'indemnisation des blessures qui satisfont aux critères définissant une « blessure mineure » est plafonnée. (Prendre note que le plafond applicable aux indemnités versées pour blessures mineures est en cours de révision.)

En 2005, le Nouveau-Brunswick a rendu obligatoire la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels, qui ressemble beaucoup à la garantie obligatoire du même genre qui est offerte en Ontario. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont également adopté un régime d'indemnisation directe des dommages matériels comparable à celui du Nouveau-Brunswick. Certaines des conditions de ces régimes sont d'ailleurs modelées d'après les conditions en vigueur au Nouveau-Brunswick.

Leçon 4, page 6 – Veuillez supprimer la section « Nouvelle-Écosse ».

Leçon 6, page 2 – Dans la deuxième phrase du dernier paragraphe, veuillez remplacer le nom de la cause par « *Labelle c. Guardian Insurance Co. of Canada* (1989) I.L.R. 1-2465 ».

Leçon 6, page 22 – Dans la deuxième phrase du quatrième paragraphe, veuillez remplacer le nom de la cause par « *Whelan c. Beothic General Insurance Co.*, [1992] CanLII 7232 ».